

Luxembourg, le 30 juin 1994

CIRCULAIRE CAB 94/5

Concerne : Publication d'informations prévisionnelles dans le prospectus d'admission à la cote officielle

Mesdames, Messieurs,

J'ai l'honneur de vous informer que certains articles du règlement d'ordre intérieur de la Bourse de Luxembourg consacrés à l'admission de valeurs respectivement à l'information périodique à publier par les sociétés qui demandent l'admission de leurs actions à la cote officielle ont été modifiés.

L'article 28.6 D. du règlement d'ordre intérieur de la Bourse de Luxembourg comporte désormais une modification importante en ce qui concerne les sociétés qui ne peuvent pas présenter de comptes annuels relatifs aux trois derniers exercices précédant la demande d'admission à la cote officielle.

Ces sociétés qui sont pour la plupart des sociétés nouvellement constituées, se trouvant par conséquent en situation de dérogation, devront à partir du 1er juillet 1994 compléter leur demande d'admission à la cote officielle en y ajoutant des informations prévisionnelles ("forecasts") établies sur trois ans.

Par ces informations ou prévisions il y a lieu d'entendre des indications relatives aux activités dans lesquelles la société s'est engagée ou a l'intention de s'engager, à la viabilité des affaires de la société, à ses potentiels commerciaux et à toute autre estimation quant à une évolution des résultats financiers.

Le règlement d'ordre intérieur de la Bourse de Luxembourg requiert par ailleurs que ces informations prévisionnelles soient établies soit par un consultant ou expert indépendant qualifié ou agréé, soit soumises à un consultant ou expert indépendant lorsqu'elles ont été établies par la société elle-même.

La présente circulaire a pour objet de solliciter toute société qui se trouve en situation de dérogation d'intégrer dans le prospectus d'admission à la cote officielle les informations prévisionnelles que le nouvel article 28.6 D. du règlement d'ordre intérieur de la Bourse de Luxembourg requiert désormais comme documents accompagnant la demande d'admission.

Le prospectus qui comportera désormais de telles informations prévisionnelles devra néanmoins mentionner dans tous les cas que ces prévisions ou informations n'engagent pas la société quant aux résultats futurs et qu'il ne s'agit que de données incluses dans le prospectus à titre purement indicatif.

Il convient de relever ici que le chapitre 7 du schéma A de l'annexe III du règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 exige également de toute société (qui ne se trouve pas en situation de dérogation) que des renseignements concernant son évolution récente et ses perspectives soient contenus dans le prospectus. Les indications ayant trait aux perspectives de l'émetteur sont à fournir au moins pour l'exercice en cours, mais la tendance générale qui s'est développée pour certaines émissions étrangères est que ces prévisions sont établies sur plusieurs années. ***Dans ce cas, les prévisions devront correspondre aux mêmes exigences que pour les sociétés en situation de dérogation, à savoir qu'elles devront être établies par ou soumis à un consultant ou expert indépendant. En outre le prospectus devra mentionner que ces prévisions n'engagent pas la société quant aux résultats futurs et qu'il ne s'agit que de données incluses dans le prospectus à titre purement indicatif.***

L'article 117 du règlement d'ordre intérieur de la Bourse de Luxembourg a par ailleurs introduit une deuxième modification qui découle de la première. Pour que les informations prévisionnelles données dans le prospectus d'origine par la société se trouvant en situation de dérogation puisse faire l'objet d'un certain suivi, le règlement d'ordre intérieur exige que des situations trimestrielles soient produites par l'émetteur au moins pendant la période pour laquelle la dérogation a été accordée c.-à-d. au moins jusqu'au dépôt des comptes annuels du troisième exercice.

Le prospectus devra mentionner que les rapports trimestriels visés à l'article 117 du règlement d'ordre intérieur de la Bourse de Luxembourg seront à la disposition du public à l'endroit indiqué.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Commissaire aux Bourses,